

**Commission parlementaire du projet de loi 14  
modifiant la Charte de la langue française**

Mémoire présenté par Jean-Claude Corbeil,

ex-directeur linguistique de l'Office de la langue française et de ce fait mêlé  
à l'adoption des lois 22 (1974) et 101 (1976),  
ex-sous-ministre adjoint responsable de l'application de la politique  
linguistique québécoise et secrétaire de la Commission des états généraux  
sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec.  
Aujourd'hui secrétaire général de l'Académie des lettres du Québec

**Remarques préliminaires**

La langue française au Québec a subi, subit aujourd'hui et  
subira demain la pression des forces socio-économiques qui jouent toutes  
en faveur de la langue anglaise et à son détriment.

La pression démographique est constante du fait de la situation  
du Québec à l'extrémité nord-est de l'Amérique du Nord, Etats-Unis au sud  
et Canada environnant, à large majorité anglophone tous deux. Notons  
également l'arrivée au Québec de nombreux immigrants, année après  
année, ce qui bouleverse la composition démographique de la population,  
surtout dans la région de Montréal. Un bon nombre d'entre eux optent pour  
la langue anglaise, d'autant que la nouvelle citoyenneté à laquelle ils  
aspirent leur sera accordée par le Canada où les deux langues, l'anglais et  
le français, sont officielles. La pression culturelle s'intensifie constamment,  
dans tous les secteurs, y compris la chanson comme l'a montré un colloque  
récent. La source de la pression économique s'est déplacée depuis  
l'époque où le Parti libéral, sous la direction de Robert Bourassa, décidait  
de faire du français la langue de travail des entreprises du Québec.

À cette époque, la langue anglaise avait le statut de langue dominante au Québec, puisqu'elle était la langue de la direction des entreprises, la langue du commerce et des affaires, la langue de la finance et qu'elle exerçait une forte présence dans l'Administration publique surtout dans les postes névralgiques à connotation économique. L'adoption de la Charte de la langue française a largement modifié cet état de fait.

Aujourd'hui, la pression de la langue anglaise vient de deux sources principales, qui s'ajoutent à la pression démographique et culturelle :

a) la langue anglaise s'est imposée *de facto* comme langue mondiale de l'activité économique, technique et scientifique au Québec comme dans tous les pays dans la mesure de leur participation à la mondialisation de l'économie et des échanges de tout genre;

b) la généralisation des technologies de communication et d'information par Internet où la langue anglaise prédomine largement, surtout dans les domaines techniques et scientifiques. Cette révolution a comme conséquence au Québec un recours inévitable de plus en plus fréquent à la langue anglaise dans le fonctionnement et les communications internes des entreprises, écrites surtout. L'emploi de la langue anglaise s'est donc répandu dans des emplois et des fonctions où la chose n'était pas nécessaire à l'époque de la conception initiale de la législation linguistique québécoise.

Pour ces motifs, la Charte de la langue française est aujourd'hui tout aussi indispensable et nécessaire qu'en 1974 ou 1976. Mais elle doit s'adapter aux nouvelles pressions qui remettent en cause son équilibre interne et son efficacité à faire du français la langue officielle du Québec et

la langue commune de tous les citoyens, quelle que soit leur langue maternelle d'origine. C'est là le but du projet de loi 14.

### **Remarques sur certains articles de ce projet de loi**

Notamment l'article qui donne beaucoup de latitude laissée à un employeur « d'exiger la connaissance d'une autre langue » que le français pour obtenir un emploi ou occuper un poste. C'est l'objet de la nouvelle formulation de l'article 46 de la Charte de la langue française que propose le projet de loi 14 : « Un employeur doit, avant d'exiger pour un poste la connaissance d'une autre langue que le français, évaluer de façon rigoureuse les besoins linguistiques réels associés au poste. Il doit réévaluer ces besoins périodiquement. »

Ce nouveau libellé apporte une nette amélioration au texte de la Charte de la langue française en faisant obligation à l'employeur de motiver la légitimité de son exigence d'une autre langue, le plus souvent la langue anglaise, par l'examen rigoureux de la nécessité de son emploi.

Cependant, le nouveau texte laisse l'entière initiative à l'employeur de juger des exigences linguistiques d'une fonction sans qu'il doive s'en expliquer à qui que ce soit. Ceci fait, il a toute liberté de formuler l'offre d'emploi ou de promotion selon sa conception de la nécessité de la langue anglaise.

Le projet de loi devrait toutefois encadrer l'initiative laissée à l'employeur :

- a) soit en l'obligeant à soumettre au comité de francisation, ou à ce qui en tient lieu, pour avis ou approbation, son évaluation des exigences linguistiques d'un poste, d'une fonction;

- b) soit en soumettant à l'Office québécois de la langue française pour approbation le texte de l'offre d'emploi ou de promotion qu'il s'apprête à publier;
- c) soit que cette obligation de procéder à l'analyse des exigences linguistiques soit intégrée comme élément du programme de francisation, par exemple à l'article 142, alinéa 2 de la Charte de la langue française « Les programmes de francisation doivent tenir compte ... des relations de l'entreprise avec l'étranger » en ajoutant « et des exigences linguistiques qui en découlent ».

Autre article qui gagnerait à être précisé, l'article 42, p. 20, qui propose un nouvel alinéa à l'article 138 du chapitre V de la Charte de la langue française, relatif à la francisation des entreprises et au comité de francisation. En voici le texte : « Malgré les dispositions de la présente section, l'entreprise peut, avec l'approbation de l'Office, substituer au comité de francisation un autre mécanisme de consultation et de participation de son personnel ». Ce libellé laisse deux questions sans réponse : cet autre mécanisme devra-t-il inclure la participation des travailleurs de l'entreprise, comme le prévoit la Charte de la langue française à l'article 137 ? Et quelles seront les obligations de ce nouvel organisme de francisation par rapport de l'Office, les mêmes que celles du comité de francisation ancienne manière ?

Dans un tout autre domaine, le suivi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport des politiques linguistiques des

établissements d'enseignement (chapitre VIII.1 de la CLF) est, actuellement, à notre connaissance, insuffisant, pour ne pas dire inexistant. Le plus souvent, le dépôt des politiques linguistiques au ministère est une simple formalité, sans évaluation de leurs dispositions et, surtout, de la manière dont est légitimé le recours à la langue anglaise comme langue d'enseignement ou lors du recrutement de professeurs. Les établissements d'enseignement ont beau jeu alors d'avoir de plus en plus recours à la langue anglaise comme langue d'enseignement.

Enfin, je souligne le discret article 25 qui modifie l'article 73 de la CLF, qui définit les conditions requises pour qu'un enfant puisse recevoir l'enseignement en anglais dans le réseau public subventionné. Cet article peut être vu comme une solution au problème des écoles passerelles : « Il ne doit pas être tenu compte dans l'application de l'article 73 d'un enseignement reçu en anglais dans le contexte de l'illégalité d'une fréquentation scolaire. Il en est de même lorsque l'enseignement en anglais invoqué repose sur une astuce, un subterfuge ou une situation ponctuelle artificielle dont le seul but est de contourner les dispositions de la présente loi ».

Reste qu'en cas de procès, le gouvernement devra faire la preuve que les parents ont eu recours à des tels procédés pour avoir le droit d'inscrire leur enfant à l'école de langue anglaise publique subventionnée, preuve qui ne sera pas simple à faire.

## **En guise de conclusion**

Tout gouvernement québécois a une obligation de vigilance eu égard au respect de la Charte de la langue française, fondement de son statut comme langue officielle et langue commune du Québec.

De même, tout gouvernement doit s'assurer que l'Office est vigilant et qu'il veille à ce que les justiciables, c'est-à-dire l'Administration, les entreprises, les commerces, les établissements d'enseignement, respectent les dispositions qui les concernent. Depuis l'abolition de la Commission de surveillance, on semble avoir oublié que le législateur a accordé à l'Office tous les pouvoirs d'enquête dont bénéficiait la Commission. L'Office n'a pas à se faire discret, au contraire, il doit manifester une présence vigilante au sein de la société pour que personne n'oublie que la Charte de la langue française s'applique au jour le jour et toujours.

Nous sommes d'avis que la politique linguistique du Québec comporte trois volets tout aussi importants et vitaux l'un que l'autre.

Un volet législatif, la Charte de la langue française, ensemble de dispositions qui définissent les lieux et circonstances d'emploi de la langue française ou de la langue anglaise dans les communications publiques. Les communications privées sont laissées bien normalement à l'entière liberté de choix des personnes.

Un volet politique de l'immigration, notamment des dispositions pour réussir l'intégration linguistique et culturelle des nouveaux arrivants de

manière à atténuer la pression démilinguistique sur l'avenir social de la langue française. On pourrait sans doute songer à imposer une limite de temps à l'apprentissage de la langue française au terme de laquelle l'Administration publique ne communiquerait plus qu'en français avec eux.

Dernier volet et non le moindre, une vigoureuse politique d'enseignement de la langue française, écrite et orale, langue maternelle, langue seconde ou langue d'intégration. Il est évident qu'un redressement s'impose, de l'avis de bien des observateurs, ne serait-ce que de constater le taux inadmissible de décrocheurs qui quittent l'école obligatoire sans diplôme ou le taux d'analphabètes fonctionnels au sortir de l'école. En langue seconde ou en langue d'intégration, c'est la faible maîtrise de la langue écrite qui gêne le plus les personnes pour s'intégrer au marché du travail.